

N° RH/2021/121

Département de l'Yonne

**Communauté de Communes
du Jovinien**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de convocation :	9 décembre 2021	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	9 décembre 2021	Effectif légal : 50 En exercice : 49 Présents : 37 Votants : 49

Séance du 15 décembre 2021

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 15 décembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, dans les salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Didier MOREAU, Mme Florence SYLVESTRE, Mme Catherine DECUYPER, M. Cyril HAGHEBAERT, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, Mme Bernadette MONNIER, M. Bernard MORAINÉ, Mme Michèle BARRY, M. Jean-Yves MESNY, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Christophe DELAUNAY, M. Nicolas DEILLER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS, Mme Olga LIGAULT, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT

ETAIENT ABSENTS :

M. Philippe PETIT, pouvoir à Mme Florence SYLVESTRE
Mme Evelyne TRESKARTES, pouvoir à Mme Catherine DECUYPER
M. Yannick VILLAIN, pouvoir à M. Nicolas SORET
Mme Marie-Hélène GOUEDARD, pouvoir à Mme Frédérique COLAS
M. Dominique AUBERGER, pouvoir à M. Patrice CHASSERY
M. Enguerrand DANIEL-TRÉLIN, pouvoir à Mme Laurence MARCHAND
Mme Elisabeth LEFEVRE, pouvoir à Mme Anne MIELNIK-MEDDAH
M. Hassan LARIBIA, pouvoir à M. Mohammed BELKAID
Mme Sophie CALLÉ, pouvoir à M. Christophe DELAUNAY
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, pouvoir à M. Nicolas DEILLER
Mme Valérie SUBRENAT, pouvoir à M. Xavier MARQUIS
M. Gilles-Maxime POIBLANC, pouvoir à M. Gérard VERGNAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires

RH/2021/121

Conseil communautaire du
15 décembre 2021**Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures supplémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 66-2011 du 28 novembre 2011, sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la réglementation sur les IHTS et heures complémentaires évolue et qu'il est nécessaire de lister les cadres d'emplois prétendant au versement des IHTS ;

Considérant que la collectivité recrute des agents sous contrat de droit privé, susceptibles de réaliser des heures supplémentaires ;

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées ;

Considérant que seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale ;

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents de droit public et de droit privé, susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est la suivante :

AGENTS DE CATEGORIE B et C		
FILIERE	CADRES D'EMPLOIS DES :	MISSIONS
ADMINISTRATIVE	Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux	TOUTES
ANIMATION	Adjoints d'animations territoriaux Animateurs territoriaux	TOUTES
SPORTIVE	Opérateurs des APS territoriaux Educateurs des APS territoriaux	TOUTES
TECHNIQUE	Adjoints techniques territoriaux Agents de maitrise Techniciens territoriaux	TOUTES

ARTICLE 2 : Précise que le versement des IHTS ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée à 25 heures par agent. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Elles sont versées également aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les agents recrutés dans le cadre des emplois aidés et adulte relais, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires qui peuvent leur être indemnisées en vertu des règles du code du travail.

(Le contingent pour l'agent de droit privé ne peut dépasser 220 heures par an).

Les huit premières heures supplémentaires (36 à 43 heures) donnent lieu à une majoration de salaire de 25 %. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 % (à compter de la 44ème heure).

ARTICLE 3 : Précise que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et les heures complémentaires réalisées seront compensées : soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou heures complémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les IHTS et heures complémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60.

ARTICLE 4 : Précise que pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + NBI

1820

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- 125 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes

Pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, le taux horaire de base est majoré :

- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Ces deux dernières majorations ne sont pas cumulables.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées pour les agents à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 heures au maximum).

Pour les agents à temps non complet, qui effectuent des heures complémentaires, celles-ci seront payées en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. La majoration est de :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service
- 25% pour les heures suivantes, dans la limite de 35 heures.

Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, et ne font pas l'objet d'un repos compensateur.

ARTICLE 5 : Précise que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), et des heures complémentaires interviendront après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. Que le paiement des heures supplémentaires et complémentaires sera réalisé sur le mois N+1 au regard d'un état établi par le responsable de service, signé par lui-même et l'agent.

ARTICLE 6 : Précise les heures supplémentaires faisant l'objet de repos compensateur seront à récupérer au plus tard dans le trimestre suivant.

ARTICLE 7 : Précise que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
- La prime de spécificité de police municipale.

Cependant, ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 8 : Précise que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et heures complémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 9 : Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la CCJ.



Pour copie conforme,
Le Président

Nicolas SORET